



GUIDE À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS DE MEUSE

LOI APER ET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, QU'ATTENDRE DU DOCUMENT CADRE ?

www.meuse.chambre-agriculture.fr



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
MEUSE



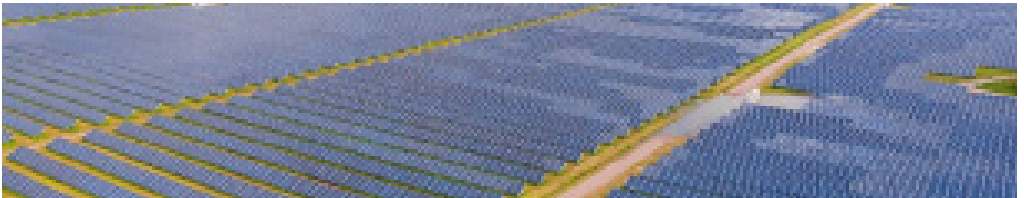
RAPPEL DES DÉFINITIONS POUR MIEUX COMPRENDRE

Il existe différents type d'installation de production d'électricité à partir d'énergie solaire :

→ **Projet photovoltaïque au sol (PV sol) :**

Les panneaux photovoltaïques sont «proches du sol». La parcelle couverte en PV sol n'est pas sujette à la production agricole. Les installations ne doivent cependant pas dégrader la qualité des sols et sont réversibles. La dérogation prévue par la loi Climat et Résilience permettant de ne pas comptabiliser la surface consommée par les installation PV prévoit une hauteur des panneaux de 1,10 m minimum au point bas. Il est souhaitable que les installations PV au sol sur ENAF relevant du document cadre puissent bénéficier de cette dérogation.

La loi APER a prévu qu'à l'avenir seuls pourront se développer les installations agrivoltaïque. Des exceptions sont toutefois prévues en ce qui concerne des sols réputés incultes ou non exploités depuis 2013. Ces surfaces doivent être identifiées dans un document – cadre .



→ **Agrivoltaïsme :** (Art. 314-36 Code Énergie)

L'agrivoltaïsme ou installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Pour qu'une installation soit considérée agrivoltaïque, elle doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

La production agricole reste l'activité principale.
L'installation agrivoltaïque est réversible.

Pour plus d'informations sur la définition de l'agrivoltaïsme :



→ **Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZaEnR) :**

La loi APER du 10 mars 2023 a confié aux communes le soin de définir par types d'énergie renouvelable, les zones dans lesquelles elles souhaitent voir se développer les projets. Si ces zones ne sont pas exclusives, des projets d'EnR pouvant se développer en dehors, elles constituent toutefois un signal d'acceptabilité pour les porteurs de projets.

En savoir plus :



Afin de soutenir les objectifs de la transition énergétique et de la neutralité carbone, la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le sol français et l'accélération du déploiement de ces infrastructures.

Le décret du 8 avril 2024 précise les conditions de développement des projets d'agrivoltaïsme et d'installation de **panneaux solaires au sol (PV Sol)** sur **les terres agricoles, naturelles et forestières**.

L'arrêté du 5 juillet 2024 complète le décret et fixe les modalités de contrôle, préalable et de suivi, des installations.

QUEL EST LE RÔLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE ?

Les Chambres d'agriculture sont chargées d'élaborer un **document cadre** identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol.

La Chambre d'agriculture de la Meuse s'engage à concilier les objectifs énergétiques à ceux de la souveraineté alimentaire du territoire et de la préservation du foncier.

LE DOCUMENT-CADRE C'EST QUOI ?

La réalisation du document cadre s'appuie sur l'article 2 du décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

Il prend la forme d'une **cartographie à l'échelle de la parcelle cadastrale**.

Cette carte identifie les parcelles agricoles, naturelles ou forestières pouvant accueillir des installations photovoltaïques au sol.

La Chambre d'agriculture de la Meuse a **9 mois** pour son élaboration à partir de la sortie du décret.

Ce document permettra de **définir les surfaces** qui peuvent accueillir des projets de PV au sol ainsi que les **conditions d'implantation des projets**.

Aucun ouvrage de PV sol ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le document cadre. Tout projet de PV sol sur une parcelle définie dans le document cadre sera soumis à la CDPENAF pour avis consultatif.

Ce document sera révisé au plus tard tous les 5 ans dans les mêmes conditions que son élaboration.

ÉLABORATION DU DOCUMENT CADRE EN TROIS PHASES

PHASE 1 :

Travail de cartographie basé sur le décret du 8 avril 2024

ÉTÉ 2024

PHASE 2 :

Consultation territoriale

ÉTÉ - AUTOMNE 2024

PHASE 3 :

Transmission au Préfet de la proposition de document cadre en vue de la consultation des organismes intéressés

AUTOMNE-HIVER 2024

PHASE 4 :

Publication du document cadre par arrêté préfectoral

Temps de consultation : 2 mois

ATTENTION

Le document cadre identifiera **seulement** les parcelles susceptibles d'accueillir des projets de PV sol. Le document cadre n'aborde ni l'agrivoltaïsme ni les zones d'accélération des énergies renouvelables.



LE CONTENU DU DOCUMENT CADRE : CE QUE DIT LE DÉCRET

SURFACES AGRICOLES, NATURELLES OU FORESTIÈRES

INCLUSION POSSIBLE

- Sols incultes (Art R.111-56)
- Sols non exploités (Art. R.111-57)

EXCLUSION DU DOCUMENT CADRE

- Surfaces exploitées
- Surfaces avec potentiel agricole
- Zone agricole protégée

Définition des sols dits « incultes » et/ou « non exploités »

Non exploités : Art. R.111-57

- Le sol doit être non exploité depuis une durée minimale de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi APER, soit avant le 11 mars 2013 (L.111-29 Code Energie).

Incultes : Art. R.111-56

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible pour des raisons topographiques, pédologiques et climatiques ou administratives.
- Il n'entre dans aucune des catégories présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Liste des terrains inclus

Art. R.111-58

Sous réserve que les sols soient incultes et/ou non exploités depuis 10 ans, les surfaces répondant à au moins une des caractéristiques suivantes seront incluses dans le document cadre et pourront accueillir du PV sol :

Le site est :

- un site pollué ou une friche industrielle
- une ancienne carrière ou une ancienne mine
- une ancienne installation de stockage de déchets dangereux
- un ancien aérodrome
- dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO,
- un terrain militaire ou ancien terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
- un plan d'eau
- un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire
- en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques
- situé en zone agricole, non exploité et situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole
- situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le PLU

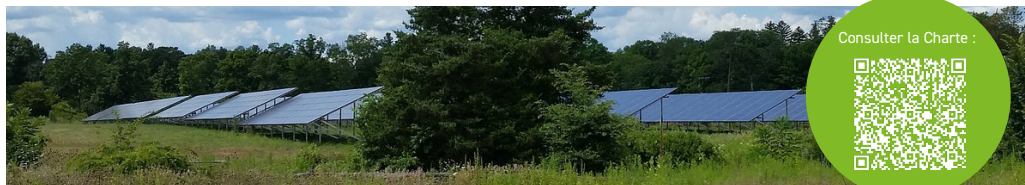
Sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite



RAPPEL DE LA POSITION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE

La Chambre d'agriculture de la Meuse a signé, en septembre 2022, la Charte relative à la production d'énergie photovoltaïque au sol en Meuse. Cette charte permet d'établir un cadre de développement aux projets photovoltaïques dans le département selon 4 grands principes :

1. Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier
2. Autoriser les installations photovoltaïques sur terres agricoles, naturelles et forestières si et seulement si il y a co-activité
3. Pour tous les projets, prévoir une remise en état du site
4. Définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des documents d'urbanisme, une stratégie et des orientations relatives à l'implantation et au développement des installations de production d'énergie renouvelable, notamment photovoltaïque



Consulter la Charte :



POUR ALLER PLUS LOIN :

Pour consulter notre site internet
et les informations relatives à l'énergie photovoltaïque :



Pour consulter la
loi APER :



Pour consulter le décret
du 8 avril 2024 :



Pour consulter le communiqué de
presse du ministère :



Pour plus d'informations :

Félix GIRARDIN - Conseiller Energies
03 29 76 81 28 - felix.girardin@rhone.chambagri.fr

www.meuse.chambre-agriculture.fr

